



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6131

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-complémentarité de deux textes régissant l'exercice de la pharmacie. Le décret 92-867 du 20 août 1992 définit le statut de pharmacien des collectivités territoriales, notamment ceux exerçant dans les dispensaires anti-vénéériens ou les centres de planification et d'éducation familiale du service de protection maternelle infantile. Dans certains départements, ces services ne sont pas rattachés pour leur fonctionnement pharmaceutique à la pharmacie d'un centre hospitalier et ont créé une structure pharmaceutique spécifique dirigée par un pharmacien des collectivités territoriales. Or, l'activité de ces services ne correspond à aucune des structures pharmaceutiques définies par la loi no 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament. En effet, l'activité des pharmacies de ces centres n'est ni celle d'une officine ouverte au public, ni celle d'une pharmacie à usage intérieur telle que définie aujourd'hui par ladite loi. Ainsi les services départementaux de santé ne relèvent actuellement d'aucune des définitions couvertes par la loi. Elle lui demande donc s'il entend modifier la loi du 8 décembre 1992, afin que les pharmacies de ces centres puissent être reconnues comme pharmacies à usage intérieur.

Texte de la réponse

Les articles L. 595-1, L. 595-8, L. 595-9 et L. 595-10 du code de la santé publique, tels qu'ils résultent des lois no 92-1279 du 8 décembre 1992, no 93-121 du 27 janvier 1993 et no 94-43 du 18 janvier 1994, ont déterminé les structures pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur. Il s'agit des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels sont traités des malades, des syndicats interhospitaliers, des associations de dialyse rénale, des établissements pénitentiaires et des services départementaux d'incendie et de secours. Ces pharmacies sont destinées à préparer, gérer et dispenser des médicaments aux malades traités dans les établissements concernés. Les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention et n'ont pas, en principe, vocation à dispenser des médicaments. Cependant, par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité pour les médecins et les pharmaciens de certains de ces services de dispenser des médicaments liés spécifiquement à leur mission sans qu'il soit instituée une pharmacie à usage intérieur : tel est le cas des centres de planification ou d'éducation familiale (loi no 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances) ainsi que des dispensaires antituberculeux (art. L. 220 introduit dans le code de la santé publique par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994). En ce qui concerne le décret no 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux auquel fait référence l'honorable parlementaire, il a été établi afin de donner un statut aux fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires et qui sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6131

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3150

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2754